

TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DECONCENTRES D'OUTRE-MER

ARTICLE 910 – PREAMBULE

Afin de tenir compte de la situation particulière des organismes déconcentrés situés dans les départements et territoires d'outre-mer, des dispositions réglementaires spécifiques peuvent être adoptées par le Comité Directeur des organismes concernés afin de faciliter et d'adapter la pratique du rugby dans leur ressort territorial.

Les domaines concernés et l'étendue des dérogations laissées à l'appréciation des organismes concernés sont fixés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 911 – PRINCIPE D'AUTORISATION PREALABLE DE LA F.F.R.

Toute dérogation aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. doit faire l'objet d'une demande soumise au préalable à l'accord de la F.F.R.

ARTICLE 912 – SAISON SPORTIVE

Chaque organisme régional situé dans les départements et territoires d'outre-mer détermine, après accord de la F.F.R., la période de la saison sportive applicable sur son territoire.

ARTICLE 913 – MUTATIONS

Chaque organisme régional situé dans les départements et territoires d'outre-mer fixe, après accord de la F.F.R., les dates de début et de fin des périodes de mutation applicables sur son territoire.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier inclus, la lettre « M » sera apposée sur la carte de qualification des joueurs et joueuses âgé(e)s de moins de 26 ans mutant d'un des comités de la zone pacifique.

ARTICLE 914 – MUTATIONS TEMPORAIRES

Les organismes régionaux des départements et territoires d'outre-mer peuvent adopter un règlement spécifique visant à permettre à des licenciés d'associations métropolitaines ou d'un autre département ou territoire d'outre-mer, présents sur leur département ou territoire pendant une période limitée et pour motifs professionnels de pratiquer le rugby au sein de l'organisme concerné durant cette période.

Ce règlement doit être soumis à l'avis de la commission des DOM/TOM et à l'accord préalable de la F.F.R. Il doit prévoir que la mutation temporaire est accordée :

- par la F.F.R.,
- à la demande de l'organisme concerné, par simple lettre,
- après accord de l'association d'origine du licencié concerné.

Les licenciés concernés ne sont pas autorisés à changer d'association d'accueil.

L'autorisation de participer à des rencontres est matérialisée par l'ajout d'une mention spécifique sur la carte de qualification du licencié.

ARTICLE 915 – RECLASSEMENT EN CATEGORIE SUPERIEURE

Le reclassement en catégorie supérieure des joueurs des classes d'âge « Moins de 19 ans » et « Moins de 18 ans » dans la classe d'âge « 18 ans et plus » est autorisé dans les conditions prévues par la réglementation médicale de la F.F.R.

Une fois le reclassement en catégorie supérieure validé, le(la) licencié(e) peut pratiquer dans les deux classes d'âge, au titre de la saison considérée.

Le nombre de joueurs reclassés en catégorie supérieure autorisés à participer aux compétitions « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans » est fixé par le Comité Directeur de chaque organisme régional d'outre-mer concerné, après accord de la F.F.R. Toutefois, ces joueurs ne pourront pas être autorisés à occuper les postes de 1^{ère} ligne en rugby à 10 et en rugby à XV.

Les joueuses « moins de 16 ans » qui n'auraient pas le gabarit suffisant pour évoluer dans leur catégorie d'âge peuvent solliciter un déclassement dans les conditions prévues par la réglementation médicale de la F.F.R.

ARTICLE 916 – NATIONALITE ET QUALIFICATION DES JOUEURS

Pour les clubs des organismes d'outre-mer, le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisé(e)s en équipe « UNE » senior n'est pas limité.

ARTICLE 917 – COMPETITIONS ET DEROULEMENT DES RENCONTRES

Le projet d'organisation et le calendrier des compétitions régionales d'outre-mer doit être soumis à la Commission des Epreuves fédérale pour accord, dans le mois qui précède le début des compétitions.

ARTICLE 918 – FUSION D'ASSOCIATIONS

Pour toute demande de fusion entre associations d'outre-mer, un dossier complet doit être soumis à la F.F.R. au plus tard 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1^{ère} journée du championnat afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours (voir article 215).

ARTICLE 919 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

Les rassemblements d'associations d'outre-mer sont autorisés dans toutes les catégories d'âge.

ARTICLE 920 - MIXITE

Dans le cas de la pratique mixte, des dispositifs adaptés sont mis en place s'agissant des équipements utilisés (ex. : vestiaires et douches séparés).